

N° 422628

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CERBALLIANCE
NORMANDIE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Florian Roussel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5^{ème} chambre)

M. Nicolas Polge
Rapporteur public

Séance du 13 septembre 2018
Lecture du 13 septembre 2018

Vu la procédure suivante :

Mme Pascale Levert, M. François Pfaff, M. Vincent Quedinel, M. Guillaume Sapin et la SELARL Biodiagnostic ont porté plainte contre M. Jean-Claude Rocaboy, M. Bernard Colin et la SELARL « Centre de biologie médicale », devenue « Cerballiance Normandie » devant la chambre de discipline du Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens. Par décision du 8 juin 2016, la chambre de discipline a infligé à MM. Rocaboy et Colin et à la SELARL Centre de biologie médicale une sanction d'interdiction d'exercice professionnel pendant une durée d'un mois.

Par une décision du 22 juin 2018, la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, saisie par MM. Rocaboy et Colin et la SELARL Cerballiance Normandie, d'une part, et par Mme Levert et MM. Pfaff et Quedinel, d'autre part, a annulé la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G du 8 juin 2016, prononcé à l'encontre de MM. Rocaboy et Colin la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois à compter du 15 septembre 2018 et à l'encontre de la SELAS Cerballiance Normandie la sanction d'interdiction de pratiquer des examens de biologie médicale pendant une durée d'un mois à compter du 15 septembre 2018.

Par une requête, enregistrée le 26 juillet 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Cerballiance Normandie, M. Rocaboy et M. Colin demandent au Conseil d'Etat :

1°) de prononcer le sursis à exécution de la décision rendue le 22 juin 2018 par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

2°) de mettre à la charge de MM. Pfaff et Quedinel et de Mme Levert la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Florian Roussel, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Nicolas Polge, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de la société Cerballiance Normandie et autres, à la SCP Rousseau, Tapie, avocat de M. Pfaff, M. Quedinel et de Mme Levert et à la SCP Celice, Soltner, Texidor, Perier, avocat du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 821-5 du code de justice administrative : « *La formation de jugement peut, à la demande de l'auteur du pourvoi, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort si cette décision risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de la décision juridictionnelle, l'infirmer de la solution retenue par les juges du fond* » ;

2. Considérant, d'une part, que l'exécution de la décision attaquée, en tant qu'elle interdit à MM. Colin et Rocaboy d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de deux mois et à la société Cerballiance de pratiquer des actes de biologie médicale pendant une durée d'un mois, risque d'entraîner pour ces derniers des conséquences difficilement réparables ;

3. Considérant, d'autre part, que les moyens tirés de ce que la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre des requérants une sanction hors de proportion avec le grief retenu et de ce qu'elle a commis une erreur de droit dans l'appréciation de la responsabilité personnelle de chacun d'entre eux paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de la décision attaquée, l'infirmerie de la solution retenue par les juges du fond ;

4. Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner le sursis à exécution de la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de MM. Pfaff et Quedinel et de Mme Levert le versement à chacun des requérants d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi de MM. Colin et Rocaboy et de la société Cerballiance contre la décision du 22 juin 2018 de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, il sera sursis à l'exécution de cette décision.

Article 2 : MM. Pfaff et Quedinel et de Mme Levert verseront à M. Colin, M. Rocaboy et la société Cerballiance une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. Rocaboy au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Claude Rocaboy, M. Bernard Colin, à la SELARL Cerballiance Normandie, à l'Ordre national des pharmaciens, à Mme Pascale Levert, M. François Pfaff, M. Vincent Quedinel, à la SELARL Biodiagnostic et à M. Guillaume Sapin.

